

24-06-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.086/11/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 juin 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une nouvelle plainte contre l'Administration des Contributions Directes, rue des Palais 48 à 1210 Schaerbeek, en raison de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle pour l'année 1987 établi en français, à un néerlandophone dont le service n'ignorait pas le choix linguistique puisque son adresse était reprise, intégralement en néerlandais, sur le formulaire en cause.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique renvoie à sa jurisprudence constante et, notamment, à son avis n°17238/11/PN du 5 décembre 1987 dans lequel elle a estimé que les Contributions Directes de Schaerbeek, conformément aux articles 35, § 1 et 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) doivent envoyer à un habitant néerlandophone de Schaerbeek, un avertissement-extrait de rôle rédigé en néerlandais.

Elle confirme cette jurisprudence et déclare la plainte recevable et fondée. Elle déclare que le formulaire en cause est nul et qu'il convient, conformément à l'article 58 des L.L.C. de le remplacer par un document établi en néerlandais. Par ailleurs, elle vous invite à faire prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de telles violations des L.L.C.

./.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.